

Règlement ministériel du 18 janvier 2021 concernant la réglementation temporaire de l'échangeur Hesperange de l'A3.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Hesperange de l'A3;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- La bretelle d'accès de l'échangeur Hesperange en provenance du CR231 et du « P+R Lux Sud » et en direction de l'A3.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/h et 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- Les bretelles de sortie de l'échangeur Hesperange en provenance du rond-point Gluck et de la Croix de Gasperich de l'A3 et en direction du « P+R Lux Sud ».

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2021 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 18 janvier 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch